

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
RÉSEAU : INTERVENTION SUR LE RÉSEAU TÉLÉCOM AÉRIEN**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.
VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,
VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT la demande de la société SOGELINK, sise TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX en date du 29 Avril 2025.

CONSIDERANT que pour réaliser la maintenance sur le réseau télécom aérien, des opérations de remplacements d'appuis et de raccords aériens sont prévues, ROUTE DU BOIS-RICARD, 76770 MALAUNAY, du 19 Mai au 20 Juin 2025, il convient de réglementer la circulation.

A R R E T E

Article 1er : Afin de permettre le remplacement d'appuis télécom et d'effectuer le raccordement aérien des câbles, du 19 Mai au 20 Juin 2025, la société SOGELINK interviendra, ROUTE DU BOIS-RICARD, 76770 MALAUNAY. Une circulation alternée sera mise en place de manière manuelle.

Article 2 : Au droit du chantier, la circulation sera réduite sur une largeur de la chaussée et le dépassement sera interdit.

Article 3 : Au droit du chantier, le stationnement sera interdit aux véhicules.

Article 4 : La signalisation adéquate sera mise en place par la société SOGELINK. Le positionnement de la signalisation devra correspondre aux normes et exigences définies par la réglementation de la signalisation routière.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de la société SOGELINK.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay le 06 Mai 2025.

Guillaume MALANNEY

Maire de Malaunay